

UNIDROIT 1987
Etude LIX - Doc. 35
(Original: allemand)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX CHARGE D'ELABORER UN PROJET DE
CONVENTION SUR LE CREDIT-BAIL INTERNATIONAL

Commentaires du Gouvernement de la République fédérale
d'Allemagne sur le texte d'avant-projet de réglementation
uniforme sur le crédit-bail international tel qu'il résulte
de la deuxième session du comité d'experts gouvernementaux.

Rome, février 1987

Préambule

Dans le troisième paragraphe ("CONSCIENTS ...") l'on préfère la deuxième variante proposée ("méritent d'être adaptées"). Elle correspond mieux à la qualification juridique de crédit-bail en droit allemand.

Article 1

L'alinéa a) du paragraphe 2 devrait être modifié comme suit:

"le crédit-bailleur choisit le matériel et le fournisseur en faisant appel de façon déterminante à la compétence du crédit-preneur".

Article 7

L'alinéa c) du premier paragraphe devrait, compte tenu de son contenu incertain, être supprimé. Le mot "seule" à l'alinéa a) du premier paragraphe pose déjà la condition requise pour une éventuelle responsabilité du crédit-bailleur pris en sa qualité de propriétaire ou importateur d'un produit dangereux.

Pour ce qui concerne le paragraphe 2, il faut préférer la Variante II.

Article 10

Eu égard au paragraphe 3, l'on préfère en principe la Variante II. Toutefois certains aspects de sa rédaction semblent devoir encore être améliorés:

1. Les premiers mots ("Lorsque le fournisseur manque ...") ne précisent pas assez si les droits du crédit-preneur spécifiés par la suite aux alinéas a) et b) ne peuvent être exercés que si le crédit-preneur a déjà refusé le matériel loué.

2. Le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail reconnu à l'alinéa b) devrait, étant donné l'effet important qu'il aura sur les intérêts du crédit-bailleur, être soumis dans tous les cas à la condition que le crédit-preneur ait auparavant donné au crédit-bailleur un délai raisonnable pour livrer un matériel conforme, mais sans succès.

3. Il faudrait ajouter un nouveau paragraphe 4 après le paragraphe 3, qui pourrait être libellé comme cela:

"Dès lors qu'un mois s'est écoulé après la livraison du matériel, le crédit-preneur ne pourra faire valoir les droits qui lui sont reconnus contre le crédit-bailleur aux paragraphes 1-3 pour non-conformité du matériel que s'il a auparavant tenté sans succès de faire valoir les droits qu'il tient de l'Article 9 contre le fournisseur."

En tant que proposition pour mettre en évidence la nature subsidiaire de la responsabilité du crédit-bailleur qui résulte de la livraison de matériel non conforme, elle aurait le mérite de mieux correspondre à l'équilibre des intérêts et à l'engagement des parties concernées comme cela résulte entre autres de l'Article 7. D'autre part, lorsque la non-conformité apparaît dès la livraison, ou peu après, le crédit-preneur doit pouvoir exercer immédiatement ses droits contre le crédit-bailleur.